

Campagne 2019 « Contrats d'objectifs »

Chaque Comité doit obligatoirement s'appuyer sur les actions identifiées dans son plan de promotion et de développement pluriannuel pour construire sa demande, une seule demande par Comité.

Rappel : ce plan est un document structuré, cohérent et mettant en évidence :

- des axes de développement, de promotion, de communication ou autres ;
- des objectifs attendus pour chaque axe ;
- des actions mises en œuvre pour atteindre ces objectifs ;
- des évaluations.

Le dossier ne pourra concerner qu'un seul des axes du plan, pour ceux qui en compteraient plusieurs, les crédits alloués pour ce dispositif étant limités.

La période d'exécution des actions débutera de préférence en septembre 2019 et se terminera au maximum en août 2020.

Les critères

L'étude et l'instruction du dossier se feront sur la base des critères suivants, comportant chacun deux niveaux d'intérêts : (+) pour un intérêt moyen et (++) pour un intérêt fort.

Le critère « Emploi » : mobilisant du personnel salarié, vacataire et/ou bénévole ;

+	Mobilisation uniquement de bénévoles ou de vacataires
++	Mobilisation d'un emploi salarié

Critère « Territoire » : contribuant au développement du sport sur le Département.

+	Implication sur les territoires principalement urbains ou sans territoires dédiés
++	Implication sur les territoires principalement ruraux

Les règles d'attribution

Le niveau d'intérêt global du projet est calculé à l'addition du nombre de (+) obtenu et rapporté à un pourcentage de financement selon la règle suivante :

- pour 2 (+) → financement d'environ 20% du coût du projet ;
- pour 3 (+) → financement d'environ 30% du coût du projet ;
- pour 4 (+) → financement d'environ 40% du coût du projet.

Le montant pris en compte pour le calcul de la subvention (assiette subventionnable), correspond au montant du sous-total du coût du projet inscrit dans le budget prévisionnel, fourni lors de la demande.

A noter également, un montant « plafond » de subvention sera fixé en fonction du nombre de projets soutenus et des crédits attribués au dispositif pour l'année 2019.

Enfin, dans le cadre de la priorité donnée par le Département au développement des sports de pleine nature, un bonus sera attribué aux projets intervenant dans ce domaine, en fonction de leur nature et de leur pertinence.

Pour rappel, concernant le versement de la subvention :

- une avance de maximum 50 % peut être accordée sur demande du bénéficiaire pour les conventions accordées supérieures à 1 500 € (courrier par mail ou à renvoyer avec les conventions signées) ;
- le délai de présentation des justificatifs (bilans financiers et d'activités) fixé à 3 mois à l'issue de la fin de la période inscrite à la convention, sera désormais appliqué.